

BVGer E-4289/2014 vom 25. August 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4289_2014

FR: TAF E-4289/2014 du 25 août 2016

IT: TAF E-4289/2014 del 25 agosto 2016

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après ; le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir, pour elle-même et pour son fils (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF).

E. 1.4

Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 -5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1.1

La notion de réfugié de la LAsi correspond à celle de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). Au sens de cette convention, est un réfugié celui qui a quitté son pays d'origine avec lequel il a cessé toute relation parce qu'il y a subi ou parce qu'il craint de subir une persécution (cf. OSAR [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 170 et la jurisprudence citée). En l'occurrence, la recourante est une ressortissante irakienne. En 2007, après un an passé en F. _____, elle serait allée en E. _____ où elle aurait vécu jusqu'à son départ en Suisse, en mai 2013. Les seuls motifs qu'elle peut valablement faire valoir dans une procédure d'asile en Suisse sont ceux qui l'auraient poussée à quitter l'Irak, à l'exclusion de ceux à cause desquels elle dit avoir quitté la E. _____, un Etat dont elle n'a pas la nationalité.

E. 3.1.2

En l'occurrence, le SEM n'a pas estimé crédibles les motifs d'asile de la recourante en raison des versions différentes qu'elle en avait livrées. De fait, il appert de ses déclarations à son audition sommaire du 14 mai 2013 que le personnage de haut rang auquel elle-même et sa soeur auraient demandé de mettre un terme aux incessantes perquisitions menées à leur domicile leur aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour elle, mis à part leur conseiller de s'en aller ailleurs si elles ne se plaisaient pas à l'endroit où elles vivaient. Il apparaît ainsi que les récriminations de la recourante et de sa soeur visaient exclusivement les visites domiciliaires dont elles faisaient régulièrement l'objet. En outre, leur démarche serait restée sans suite, ce qui, avec l'assassinat de sa soeur, aurait poussé la recourante à quitter son pays. A son audition sur ses motifs de fuite, le 20 mai 2014, la recourante a par contre fait état de récriminations qui visaient avant tout celui qui menaient les opérations évoquées plus haut, soit un commandant contre lequel la recourante et sa soeur auraient déposé plainte en raison de son attitude et de celle de ses hommes qui se comportaient comme des soudards. Leur démarche n'aurait pas non plus été vaine puisqu'il leur aurait été répondu qu'eu égard à leur situation personnelle, ces visites domiciliaires suivies de perquisitions n'avaient pas lieu d'être. Dans les jours qui avaient suivi leur plainte, elles n'en auraient d'ailleurs plus subi jusqu'à ce que le commandant qu'elles auraient dénoncé à sa hiérarchie réapparaisse et les invite à s'en aller, voire leur intime de le faire. Dans ces conditions, il est difficile de voir dans les propos tenus par la recourante le 20 mai 2014, comme elle le soutient, une explication ou des compléments à ses précédentes déclarations vu que, d'une audition à l'autre, elle ne s'est finalement montrée constante qu'en ce qui concerne les perquisitions menées à son domicile et leurs pénibles conséquences. Compte tenu des divergences qui caractérisent ses déclarations, la recourante n'a ainsi pas rendu vraisemblables les raisons de son départ d'Irak, en particulier l'assassinat de sa soeur dans les circonstances décrites. Quoi qu'il en soit, celui dont elle dit s'être plaint avec sa soeur aurait-il effectivement commandité l'assassinat de cette dernière qu'on ne pourrait, en l'état, voir dans cet ordre un motif d'asile pour la recourante. Il n'est en effet nullement établi que l'individu en question aurait été mêlé par l'un des motifs inscrits à l'art. 3 LAsi. La recourante ne l'a pas prétendu, laissant plutôt entendre que sa soeur aurait été victime d'une vengeance personnelle. Ainsi, même à admettre cet assassinat dans les circonstances décrites, les craintes de la recourante de subir un sort analogue à celui de sa soeur en cas de renvoi dans son pays ne seraient pas non plus pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi. Il en va d'ailleurs de même des pressions que les membres de la famille, nombreuse, du père de son enfant

pourraient exercer sur elle, en Irak, ces pressions ne procédant de toute évidence pas d'un des critères définis à l'art. 3 LAsi, mais de l'intention de ces personnes de lui enlever son enfant pour l'emmener avec eux dans le Kurdistan irakien.

E. 3.1.3

Enfin, la recourante ne peut se prévaloir de la qualité de réfugié en raison d'un éventuel risque, pour son fils - auquel la nationalité irakienne n'a pas été reconnue en l'absence de documents d'identité valables qu'elle n'a pu lui obtenir - de se retrouver entravé dans son développement personnel en cas de renvoi en Irak. L'intérêt supérieur de son enfant, auquel se réfère la recourante, ne saurait pas non plus fonder une prétention directe à l'octroi de l'asile. Il s'agit avant tout d'un critère d'appréciation dont il convient de tenir compte lors de l'examen de l'ensemble des éléments ayant trait à l'exécution du renvoi, en particulier sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 et jurispr. cit.), ce que le SEM a en l'occurrence fait.

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, le SEM a, à bon droit, refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante et à son enfant et rejeté leur demande d'asile. Dès lors, le recours doit être rejeté sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

La question de l'exécution du renvoi ne se pose pas en l'occurrence, puisque le SEM a mis l'intéressée au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 6

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7

Vu l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre les frais à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et à l'art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'assistance judiciaire partielle à l'octroi de laquelle ils ont conclu doit toutefois leur être accordée dans la mesure où leurs conclusions n'étaient pas vouées à l'échec et du fait que leur indigence doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il n'est pas perçu de frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.